

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vicente Pascual García.

Partie défenderesse: Confederación Hidrográfica del Duero.

Questions préjudicielles

1) Le principe de l'égalité de traitement, qui interdit toute discrimination en raison de l'âge et qui est consacré par l'article 13 CE et l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾, fait-il obstacle à une loi nationale (plus particulièrement, le premier alinéa de la disposition transitoire unique de la loi n° 14/2005 concernant les clauses des conventions collectives relatives à la survenance de l'âge normal de la retraite) en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de mise à la retraite d'office qui figurent dans les conventions collectives et qui exigent, comme seules conditions, que le travailleur ait atteint l'âge normal de la retraite et qu'il remplisse les autres critères édictés par la législation en matière de sécurité sociale pour avoir droit à une pension de retraite de type contributif, alors que, dans le cadre des conventions qui seraient conclues à l'avenir, la possibilité de mettre fin au contrat de travail en raison de la survenance de l'âge de la retraite est subordonnée à ce que l'entreprise lie la cessation de la relation de travail à une politique de l'emploi?

En cas de réponse affirmative à la question précédente:

2) Le principe de l'égalité de traitement, qui interdit toute discrimination en raison de l'âge et qui est consacré par l'article 13 CE et l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78, oblige-t-il le juge national à écarter, dans la présente affaire, l'application du premier alinéa de la disposition transitoire unique de la loi n° 14/2005?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Pourvoi formé le 10 février 2006 par Soffass SpA contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2005 dans l'affaire T-396/04, Soffass SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire C-92/06 P)

(2006/C 121/05)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Soffass SpA (représentants: Mes V. Bilardo, C. Bacchini et M. Mazzitelli, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure: Sodipan SCA (intervenante)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt attaqué.
- Faire droit aux demandes présentées en première instance et annuler la décision rendue par la Première Chambre de Recours de l'OHMI du 16 juillet 2004 dans la procédure n° R0699/2003-1.
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 40/94⁽¹⁾, qui prévoit que «...la marque demandée est refusée à l'enregistrement ... lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée...». L'arrêt n'a en effet pas correctement appliqué la notion de risque de confusion tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Selon la partie requérante, les marques sur lesquelles porte le présent litige ne peuvent pas être confondues l'une avec l'autre en raison de leurs différences auditives, visuelles et conceptuelles évidentes.

⁽¹⁾ JO L 11, du 14.1.1994, p. 1.

Recours introduit le 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-108/06)

(2006/C 121/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes [représentants: H. van Vliet et F. Simonetti, agents]

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/42/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive en droit national a expiré le 21 juillet 2004.

⁽¹⁾ JO L 197, p. 30.

Recours introduit le 24 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-112/06)

(2006/C 121/07)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentant: M. Konstantinidis)

Partie défenderesse: la République hellénique

Conclusions

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que, en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour s'assurer:
 - que les déchets dans les décharges de Mesomouri et de Kouroupito en Crète, seront éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et l'environnement;
 - que les déchets dans les décharges de Mesomouri et de Kouroupito seront remis à un opérateur privé ou public qui collecte des déchets ou à une entreprise d'élimination des déchets,
 - que la décharge de Mesomouri, qui n'a pas reçu d'autorisation pour poursuivre son activité, cessera de fonctionner dans les meilleurs délais et que suivra la procédure requise pour son entretien et sa gestion, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui

incombent en vertu des articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE⁽²⁾ du Conseil du 18 mars 1991, et de l'article 14, point b), de la directive 99/31/CE⁽³⁾ du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets;

- b) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La requérante estime que l'élimination des déchets sur les sites de Mesomouri et de Kouroupito en Crète est effectuée en violation des obligations qui incombent à la République hellénique en vertu des articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, et de l'article 14, point b), de la directive 99/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.
- 2) En ce qui concerne le site d'élimination non contrôlé de déchets à Mesomouri, les conclusions du rapport des experts de la Commission a démontré que la mise en décharge de 90 000 tonnes de déchets met en danger la santé de l'homme et est susceptible de porter atteinte à l'environnement. En outre, la Commission précise que les autorités grecques n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les déchets entreposés à Mesomouri seront remis à un opérateur privé ou public de collecte de déchets ou à une entreprise d'élimination des déchets.

La Commission ajoute que les autorités grecques ont décidé que le site de Mesomouri devait cesser de fonctionner, en estimant qu'il est indispensable de le réhabiliter et d'adopter certaines conditions préalables pour assurer l'entretien et la gestion du site après sa désaffectation. Néanmoins, cette décision ne comporte pas un échéancier précis de mise en conformité et elle n'a pas encore été mise en œuvre, du fait du manque de ressources à cet effet.

- 3) En ce qui concerne de l'ancienne décharge de Kouroupito, le rapport des experts de la Commission a montré que ce site n'a pas été réhabilité et il a souligné les risques éventuels pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Le rapport mentionne plus précisément qu'il existe: (i) un lixiviat sur une grande partie de la superficie recouverte de terre, (ii) une stabilité et une résistance à l'usure insuffisantes et (iii) des combustions des déchets existants dans la décharge, qui peuvent conduire à des émissions toxiques. En parallèle, les autorités grecques n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les déchets à Kouroupito seront remis à un opérateur privé ou public de collecte de déchets ou à une entreprise d'élimination de déchets.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.07.1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78 du 26.03.1991, p. 32.

⁽³⁾ JO L 182 du 16.07.1999, p. 1.